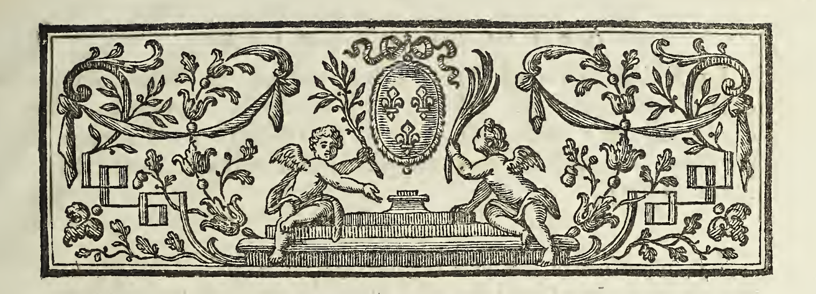


ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Concernant l'Imprimerie & la Librairie d'Avignon & du Comtat Vénaissin.

Du 10 Août 1769.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait rendre compte de l'état de l'Imprimerie & de la Librairie dans la ville d'Avignon & le Comtat Vénaissin, Sa Majesté auroit reconnu la nécessité d'y introduire les mêmes règlemens & la même police qui ont lieu à cet égard dans toutes les autres parties du royaume; & Elle auroit sur-tout jugé convenable de diminuer le nombre des Imprimeurs qui y sont en trop grande quantité, relativement au commerce légitime qu'ils pourroient faire. À quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport, & tout considéré; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Chancelier, a ordonné & ordonne ce qui suit:

Article premier.

Le règlement du 28 février 1723, concernant l'Imprimerie & la Librairie de Paris, sera exécuté dans la ville d'Avignon & dans le comtat Vénaissin, de même qu'il est observé dans les autres provinces du royaume, en conséquence de l'arrêt du Conseil du 24 mars 1744.

I I.

Le nombre des places d'Imprimeurs en la ville d'Avignon, sera & demeurera réduit & fixé à celui de six, & il ne subsistera plus en la ville de Carpentras qu'une seule place d'Imprimeur; lesquelles places seront à l'avenir possédées en vertu d'arrêts du Conseil & en la forme prescrite par le règlement du 28 février 1723.

I I I.

Lesdites places continueront dès-à-présent à être exercées en la ville d'Avignon, par Alexandre Giroud, Louis Chambeau, Jean-Joseph Niel, la veuve Joly, François-Barthélemi Mirande, & François Guibert; & en la ville de Carpentras, par Dominique Quenin, & ce en vertu du présent arrêt, & à la charge par eux de prêter le serment en tel cas requis, par-devant les Officiers exerçant la police esdites villes; Sa Majesté les ayant dispensés, par grâce & sans tirer à conséquence, de toutes autres formalités.

I V.

Les deux imprimeries possédées à Avignon, l'une par la veuve Gerard & le nommé Seguin son associé; & l'autre par Jacques Garrigan, seront & demeureront supprimées, à compter du jour de leur décès ou de leur démission, jusqu'auquel temps Sa Majesté leur a permis de continuer à exercer lesdites imprimeries, nonobstant ce qui est porté en l'article I.er; à la charge par eux de prêter le serment en tel cas requis, si fait n'a été.

V.

A l'égard des imprimeries possédées à Avignon par Antoine

Offrey, Joseph-François Domergue, Joseph-Simon Tournel, Joseph Titan, Jean Aubert, Joseph Bernard, dit *Bonnet;* Pierre Delaire, Ignace Moureau, Jean Chaillot, Jean Jouve, Pierre-Joseph Cheisolme, dit *Barbier;* Pierre-Joseph Roberty, ... Boissier & Joseph Blery; & de celle possédée à Carpentras par le nommé Penne, ensemble toutes les autres imprimeries qui pourroient être tenues dans la ville d'Avignon & dans le comtat Vénaissin, par d'autres Imprimeurs que ceux ci-dessus nommés, elles seront & demeureront supprimées dès-à-présent.

V I.

FAIT défenses Sa Majesté aux Imprimeurs désignés en l'article précédent, & à tous autres, de continuer à exercer l'imprimerie; comme aussi ordonne Sa Majesté qu'après le décès ou la démission des Imprimeurs désignés en l'article IV, les places par eux possédées, ne pourront être exercées par aucunes autres personnes, même par leurs enfans ou gendres, sous quelque prétexte que ce soit, le tout à peine de cinq cents livres d'amende, & de confiscation des vis, presses & caractères.

V I I.

VEUT Sa Majesté que dans trois mois, à compter du jour du présent arrêt, pour les places d'Imprimeurs supprimées par l'article V; & du jour du décès ou de la démission des Imprimeurs, pour les places supprimées par l'article IV, les ustensiles desdites imprimeries, soient vendus à des Imprimeurs reçus dans les formes ordinaires, ou à des Fondeurs de caractères, passé lequel délai, lesdits ustensiles seront saisis par les Officiers de police de chaque ville, & déposés à leur greffe pour être vendus, & le prix en provenant, remis aux propriétaires d'iceux.

V I I I.

LE présent arrêt sera exécuté, nonobstant toutes oppositions & autres empêchemens quelconques, dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservée la connoissance, qu'Elle a interdite à toutes ses Cours & autres Juges: Enjoint Sa Majesté aux Officiers

exerçant la police dans ladite ville d'Avignon & dans le comtat Vénaissin, d'observer & faire observer en iceux les dispositions du présent arrêt & du règlement du 28 février 1723; & au sieur Intendant & Commissaire départi en Provence, de les faire publier par-tout où besoin sera, de tenir la main à leur exécution, & d'informer Monsieur le Chancelier, des contraventions qui pourroient y être faites. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiegne le dix août mil sept cent soixante-neuf. *Signé* PHELYPEAUX.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXIX.